

College. Les Anglais avaient les règlements les plus extraordinaires concernant la production et la mise en marché des denrées alimentaires.

• (4.30 p.m.)

Une des meilleures histoires que le professeur Cheshire aimait raconter, c'était lorsque, au nom du collège Exeter, il avait été traduit en bonne et due forme devant un tribunal pour expliquer pourquoi le collège avait produit trop ou trop peu d'œufs sur une ferme éloignée appartenant au collège en violation de quelque règlement alimentaire du gouvernement qui avait un numéro indicateur à n'en plus finir. Après enquête, on a constaté que le fichu règlement n'avait jamais été imprimé. Personne d'autre qu'un fonctionnaire borné et subalterne au ministère de l'alimentation n'en était au courant. Il me semble que nous risquons de créer de pareilles situations lorsque nous nous bornons à dire ici: «à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par ce dernier». L'application de la loi a certainement été satisfaisante. Quelqu'un s'est-il jamais opposé au libellé précédent de la loi sur les règlements? Assurément, si nous au Canada allons insister pour que nos tribunaux non seulement fassent justice, mais semblent faire justice, ce n'est pas trop demander que de prouver que le règlement a été signalé à l'attention de la personne inculpée. Assurément, ce n'est pas la même chose que de se contenter d'en donner avis aux personnes qui pourraient être touchées.

Il me semble que la version originale était plus heureuse; c'est l'essentiel de mon argumentation. Je dois avouer que je n'avais pas remarqué la différence entre la version anglaise et la version française, et je remercie le secrétaire parlementaire de me l'avoir signalée, mais il me semble y avoir une nette différence entre les mots «shown» et «proved». Je demande au ministre de répondre à mon objection. Je suis bien disposé à faire un compromis, mais tirons cet article au clair.

L'hon. M. Turner: Je dirai d'abord, sans accepter l'amendement du député cependant, que je suis disposé à changer le mot «shown» à la page 7, de l'article 11 (2) b) du projet de loi, dont je cite les trois premiers mots: «it is shown», et à y substituer «it is proved», pour rendre le texte conforme à la version française qui dit «s'il est prouvé». De toute façon, les deux versions seraient interprétées ensemble, aux termes de la loi d'interprétation et s'il y a moyen de le faire, avec le consentement unanime de la Chambre, on pourrait en prendre note officiellement.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement proposé par le ministre de la Justice (M. Turner)

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Turner: Quant au fond de l'argument du député, il tend à ressusciter, en termes semblables, l'article 6 (3) de la loi sur les règlements. Aux termes de la loi actuelle, une condamnation ne peut être obtenue à

[L'hon. M. Lambert.]

moins que le règlement ne soit publié ou exempté de l'être, qu'il n'ait été porté à l'attention du public ou des personnes susceptibles d'être touchées, ou que l'accusé n'en ait en préavis.

Nous avons retenu dans notre version les mots «pour porter la teneur du règlement à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par ce dernier». Je tiens à signaler qu'en vertu de la loi actuelle, il y a trois choix. On satisfait aux exigences de la loi en donnant un avis public, que la personne ou la classe de personnes susceptibles d'être touchées aient été avisées ou non. Nous pensons que cette disposition est trop générale, mais elle serait trop restreinte s'il fallait donner à la personne accusée un avis personnel alors qu'elle fait partie d'un groupe de personnes visées par le règlement et qu'elle aurait dû normalement en être avisée. D'une part nous croyons que l'individu n'est pas assez protégé et, d'autre part, ce serait exagéré que d'aviser chacun des individus d'un groupe, notamment de marins, de pilotes de l'air ou de personnes qui s'occupent de la vente d'œufs ou de volaille, qui aurait reçu un avis général.

Nous sommes d'avis que le compromis est assez juste si avis général est donné à la profession ou à un secteur du public et si l'intéressé a pu normalement en prendre connaissance à titre de membre de cette catégorie. Les solutions possibles en vertu de la loi actuelle et de l'amendement proposé par l'honorable député sont donc trop générales et trop restreintes. Un avis officiel pourrait être publié dans la *Gazette du Canada* sans que les personnes visées en aient nécessairement connaissance et la condamnation serait valide. D'autre part, il serait insensé d'exiger que toutes les personnes touchées par le règlement aient reçu un avis personnel pour que les condamnations soient valides. Voilà pourquoi nous avons choisi celle des trois solutions offertes par la loi qui soit équitable dans une certaine mesure et qui fasse preuve de bon sens.

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, je parlerai brièvement de cet amendement. Sauf erreur, l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a déclaré que cet amendement imposerait un plus lourd fardeau à la Couronne, mais que d'autre part, il rendrait la situation de l'accusé plus difficile dans un de ces cas. Si cette interprétation était exacte, je serais en faveur de son amendement. Toutefois, comme le ministre de la Justice l'a signalé, je pense que l'article dont nous sommes saisis a exactement l'effet contraire. L'amendement donne trois façons dont la violation peut être imputée à un accusé. Elle peut lui être imputée, parce que l'avis serait porté à la connaissance du public. Elle peut aussi lui être imputée parce que les personnes susceptibles d'être visées ou lui-même ont reçu l'avis. L'article 11 b) sous sa forme actuelle ne mentionne qu'une façon dont la violation peut être imputée et c'est lorsque l'avis a été transmis à ceux qui sont susceptibles d'être visés. A mon avis, la portée de l'article est plus étroite que celle de l'amendement proposé par l'honorable député d'Edmonton-Ouest. Voilà pourquoi je trouve l'explication du ministre satisfaisante et je serais disposé à appuyer l'article initial plutôt que l'amendement.